



## DECISION DU PRESIDENT N°2025-06

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### AVENANT N°1 AU MARCHE DE SERVICE PORTANT SUR LA PRESTATION D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » (LOT 1), POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS

**Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,**

**Vu** l'Article 3<sup>o</sup> de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision du Président n°2023-34 en date du 21 décembre 2023 portant attribution du marché de service sur la prestation d'assurance « dommages aux biens et risques annexes » (lot 1), pour les besoins de la Communauté de communes Bassée-Montois à GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE ;

**Vu** le courrier de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE du 05 mai 2025 nous informant d'une augmentation tarifaire de notre contrat dommages aux biens et d'une modification des conditions de franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que l'avenant n°1 est établi pour acter l'augmentation du taux actuel passant de 1.24 € HT/m<sup>2</sup> à 1.50 € HT/m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la modification des conditions de franchise initialement convenues dans le marché ;

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le 5 mai 2025 l'avenant n°1 au marché de service portant sur la prestation d'assurance « dommages aux biens et risques annexes » (lot 1), pour les besoins de la Communauté de communes Bassée-Montois, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit :

- Taux actuel passant de 1.24 € HT/m<sup>2</sup> à 1.50 € HT/m<sup>2</sup>
- Franchise générale : inchangée
- Franchise catastrophes naturelles : 10% minimum 25 000 €
- Franchise émeute : 100 000 €

**Article 2 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 10 juillet 2025



Le Président  
Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision  
Déposée en sous-préfecture le 15/07/2025  
Date d'affichage le 15/07/2025